



PARTICIPATORY APPROACHES TO A NEW ETHICAL AND LEGAL FRAMEWORK FOR ICT

**Lignes directrices sur la protection des données Questions éthiques et juridiques
dans la recherche et l'innovation en matière de TIC.**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) -
ACTEURS PRINCIPAUX**



Cette œuvre est protégée par une licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.



Ce projet a reçu un financement du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne sous la convention de subvention n° 788039. Ce document ne reflète que le point de vue de l'auteur et l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

3 Acteurs principaux

Frédéric Tronnier (GUF)

Cette section vise à expliquer les principaux acteurs, c'est-à-dire les rôles qui peuvent être attribués aux individus, aux organisations ou aux autres entités dans le RGPD. L'art. 4(7-10) définit plusieurs de ces acteurs tandis que d'autres sont définis plus loin dans le RGPD¹⁸³. Ici, ces acteurs seront définis afin de clarifier les différentes tâches, droits et responsabilités que chaque acteur possède. Afin de travailler avec des données personnelles et de se conformer au RGPD, il est nécessaire de comprendre le rôle que chacun joue lorsqu'il travaille avec des données personnelles. Un bref résumé des principaux acteurs est présenté dans le tableau 1. Dans le corps du présent document, des exemples pratiques sont fournis afin d'illustrer l'interaction entre les différentes catégories d'acteurs.

¹⁸³ Pour des informations plus détaillées sur les principaux acteurs : responsable du traitement, sous-traitant et responsables conjoints de traitement, nous renvoyons aux lignes directrices du CEPD sur ces acteurs. Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsable conjoint du traitement au titre du règlement (UE) 2018/1725. Disponible sous : https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf (Dernière visite : 03.12.2020) Et Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de contrôleur et de sous-traitant dans le RGPD. Disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf (Dernière visite : 03.12.2020)

Acteur	Personne concernée	Responsable du traitement	Sous-traitant	Responsables du traitement conjoints	Destinataire	Tierce partie	Délégué à la protection des données	Autorité de contrôle
RGPD	Art.4(1)	Art.4(7)	Art.4(8)	Art.26	Art.4(9)	Art.4(10)	Art.37	Art.51
Brève description	Une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement par des données personnelles.	Toute entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.	Gère le traitement des données personnelles pour le compte du responsable du traitement. Ne détermine pas les finalités de ce traitement.	Deux ou plusieurs responsables du traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.	Toute entité à laquelle des données personnelles sont divulguées, à l'exception des autorités publiques qui reçoivent des données personnelles conformément à la loi.	Toute autre entité que le responsable du traitement, le sous-traitant, la personne concernée ou les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel.	Personne physique qui agit de manière indépendante au sein d'une organisation pour assurer la bonne application du RGPD.	Autorité publique indépendante établie par les États membres de l'UE. Également appelées autorités de protection des données (APD).
Tâches	Aucune tâche spécifiée dans le RGPD. Les personnes concernées	Il a le contrôle des données et décide de leur utilisation. Il veut	Traite les données selon les instructions du responsable du traitement.	Les tâches sont les mêmes que celles d'un responsable du traitement	N'a pas de rôle actif. Un destinataire n'est défini que par son accès aux	N'a pas de partie active.	Veille à ce que les droits des personnes concernées soient protégés.	Responsable du suivi et de la mise en œuvre de l'application correcte du

	peuvent faire valoir leurs droits énoncés aux articles 12 à 23 du RGPD.	généralement réaliser une finalité avec les données.		(unique) mais sont exécutées par tous les responsables du traitement conjoints ensemble.	données personnelles.		Traite les plaintes et y répond.	RGPD. Sensibilise aux questions relatives au traitement des données. Traite les plaintes des personnes concernées.
Droits / Responsabilités	Doté de nombreux droits tels que le droit de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, le droit d'opposition et le droit d'accès.	Doit assurer le respect du RGPD dans le traitement des données et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD. Doit	Agit sous l'instruction du responsable du traitement avec un certain degré de liberté pour choisir les méthodes les plus appropriées pour le traitement. Garantit que le traitement est	Les responsables du traitement conjoints doivent déterminer leurs responsabilités respectives en matière de conformité au traitement des données. Nécessité de	Pas de droits et de responsabilités. Deviendra un responsable du traitement pour tout traitement effectué à ses propres fins.	Reçoit des données à caractère personnel. Devient responsable du traitement pour tout traitement effectué à ses propres fins.	Agit de manière indépendante avec un budget et des ressources propres Ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, donc ne pas être un sous-traitant ou un responsable du	Fait respecter l'application du RGPD. Peut émettre des avertissements et des réprimandes, ou interdire ou limiter le traitement des données personnelles par d'autres entités.

		mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées à cet effet.	conforme aux exigences du RGPD.	fournir un point de contact pour les personnes concernées.			traitement.	
--	--	---	---------------------------------	--	--	--	-------------	--

Tableau 1. Bref résumé des principaux acteurs du RGPD

3.1 **Personne concernées**

3.1.1 **Qui sont ces acteurs ?**

La personne concernée est indirectement présentée à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD comme "une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée") ; est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique". Une personne concernée est donc un individu vivant qui est identifié par des données à caractère personnel. Les personnes décédées et les entités juridiques ne sont pas définies comme des personnes concernées.

Le RGPD vise à protéger les personnes concernées en leur redonnant le contrôle des données personnelles qui les concernent, en fournissant aux personnes concernées des droits qu'elles peuvent ensuite exercer.

3.1.2 **Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?**

Les personnes concernées disposent d'un grand nombre de droits en vertu des articles 14 à 23 du RGPD. Les personnes concernées ont par exemple le droit d'accès, ce qui signifie qu'elles peuvent exiger du responsable du traitement de savoir si des données à caractère personnel sont traitées, quelles catégories de données à caractère personnel sont utilisées, à quelles fins les données à caractère personnel sont traitées et qui sont les destinataires de ces données. Les personnes concernées disposent en outre du droit d'effacement et de rectification, ce qui signifie qu'elles peuvent exiger que les données à caractère personnel les concernant soient rectifiées ou supprimées. Les personnes concernées ont également le droit à la portabilité des données, c'est-à-dire qu'elles peuvent recevoir les données à caractère personnel du responsable du traitement dans un format structuré et sont ensuite libres de fournir ces données à un autre responsable du traitement. Conformément aux articles 12 et 13 du RGPD, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées les données à caractère personnel les concernant si celles-ci en font la demande. Les données à caractère personnel peuvent être fournies par écrit ou par voie électronique, ainsi qu'oralement si l'identité de la personne concernée peut être confirmée par d'autres moyens. En ce qui concerne les responsabilités, un responsable du traitement peut refuser de donner suite à une telle demande de données, ou facturer une redevance raisonnable, si ces demandes de données à caractère personnel s'avèrent infondées ou excessives.

Si les personnes concernées estiment que leurs droits ont été violés par un responsable du traitement ou un sous-traitant ou à la suite d'un traitement de données à caractère personnel, elles peuvent déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle (art.77 du RGPD). Elles peuvent également avoir le droit à un recours juridictionnel effectif (article 77 du RGPD) dans une telle situation. Si les personnes concernées ont subi un préjudice (non) matériel du fait de la violation des droits que leur confère le RGPD, elles peuvent être indemnisées par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour le préjudice qu'elles ont subi. Les personnes concernées peuvent également mandater

des organisations ou organismes à but non lucratif pour prendre ces mesures en leur nom, conformément à l'article 80 du RGPD.

Exemple 1 :

L'individu I est un utilisateur d'un fournisseur de réseau social S. S collecte des données personnelles telles que l'adresse du domicile, le nom, l'âge et le sexe de I afin de lui fournir le service prévu. Comme je ne sais pas exactement quelles données S a recueillies, je demande l'accès à ces données en utilisant le droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD. Étant donné que certaines des données sont incorrectes, je demande la rectification de ces données personnelles inexactes en vertu de l'article 16 du RGPD.

3.2 Responsables du traitement

3.2.1 Qui sont ces acteurs ?

Le responsable du traitement peut être toute *"personne physique ou morale, autorité publique ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel (...)"*¹⁸⁴. Il en ressort que toute entité qui dispose de données à caractère personnel pour diverses raisons est considérée comme un responsable du traitement, que ce soit, par exemple, pour mener des recherches scientifiques fondées sur des données à caractère personnel ou à des fins de marketing ou commerciales. Le responsable du traitement a une influence sur le traitement des données à caractère personnel, par l'exécution du traitement ou la capacité de décider du traitement. Afin de déterminer si une entité est un responsable du traitement, les questions suivantes peuvent être posées :

- Qui prend les décisions relatives au traitement des données ?
- Qui a le pouvoir d'arrêter le traitement des données ?
- Pourquoi le traitement a-t-il lieu ?
- Qui a lancé le traitement ?
- Qui bénéficie du traitement ?¹⁸⁵

La définition inclut également la possibilité que le responsable du traitement n'agisse pas seul, mais qu'il y ait plusieurs responsables du traitement, contrôlant conjointement le traitement des données à caractère personnel. La section sur le contrôle conjoint explique cela plus en détail.

3.2.2 Quelles sont leurs tâches ?

Le responsable du traitement détermine les moyens et les finalités du traitement des données. Cela signifie que le responsable du traitement est le maître du traitement des données à caractère personnel et l'acteur qui décide effectivement de ce qui sera fait avec les données à caractère personnel. Habituellement, le responsable du traitement

¹⁸⁴ Art. 4(7) du RGPD

¹⁸⁵ Voir les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de co-contrôleur en vertu du règlement (UE) 2018/1725, p.7, fondées sur l'affaire C-210/16 *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein* ECLI:EU:C:2018:388, para. 40 et les conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire C-210/16, *Wirtschaftsakademie*, par. 64 et 65.

visé à atteindre un objectif, par exemple un projet et un objectif de recherche ou un processus commercial*, pour lequel le traitement des données est nécessaire.

3.2.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Les responsables du traitement doivent veiller au respect de la réglementation en matière de protection des données, telle que le RGPD. En d'autres termes, ils sont responsables de ce qui se passe avec les données à caractère personnel, de la manière dont elles sont traitées et de la conformité ou non du traitement au RGPD. En pratique, cela signifie que les responsables du traitement doivent introduire des mesures et des garanties visant à respecter l'application du RGPD et à démontrer ces politiques. En effet, l'article 24 du RGPD définit la responsabilité du responsable du traitement pour

*"mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et mises à jour si nécessaire."*¹⁸⁶

Ces mesures techniques et organisationnelles sont expliquées plus en détail dans la section "Principes" du présent document. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que les principes de traitement des données, tels que la minimisation des données, la limitation du stockage et la transparence, sont mis en œuvre et garantis. L'article 5, paragraphe 2, du RGPD fait référence à la responsabilité du responsable du traitement. Il est donc essentiel que le responsable du traitement soit en mesure de démontrer et de documenter (article 30, paragraphe 2, du RGPD) que ces principes sont respectés.¹⁸⁷ Les projets de recherche doivent être menés et mis en œuvre en tenant compte des principes de *privacy-by-design* et de *privacy-by-default* (article 25 du RGPD). Par responsabilité, on entend non seulement que "... la proposition de projet doit satisfaire à une liste de conditions données, mais aussi que la méthodologie de recherche elle-même doit être conforme à l'éthique et au droit dès la conception"¹⁸⁹. Parmi les exemples pratiques, on peut citer la participation d'une équipe interdisciplinaire, la nomination d'un expert en droit et en éthique en tant que DPD, la mise en place d'une infrastructure informatique conforme à la triade CIA, ainsi que l'enregistrement et la régulation des flux de données au sein de l'équipe de recherche et entre celle-ci et d'autres entités.¹⁹⁰

Le responsable du traitement peut instruire et désigner d'autres entités qui effectuent le traitement en son nom, appelées les sous-traitants. Il est du devoir du responsable du traitement de n'utiliser que des sous-traitants qui peuvent fournir des garanties suffisantes qu'ils ont mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour le traitement conforme au RGPD des données. Ces mesures doivent être prises et démontrées afin de sécuriser le traitement et de protéger les droits des

¹⁸⁶ Voir l'article 24(1) du RGPD

¹⁸⁷ CEPD, "Un avis préliminaire sur la protection des données et la recherche scientifique, 6 janvier 2020, p.17.

¹⁸⁸ CEPD, "Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de contrôleur et de sous-traitant dans le RGPD", 2 septembre 2020, p. 8.

¹⁸⁹ D. Amram, "Building up the "Accountable Ulysses" model. The impact of RGPD and national implementations, ethics, and health-data research : Comparative remarks", *Computer Law and Security Review*, juillet 2020, vol. 37, p. 2.

¹⁹⁰ Ibid, p. 6. L'auteur de cet article identifie des caractéristiques supplémentaires à prendre en compte pour atteindre un "niveau acceptable de conformité".

personnes concernées.¹⁹¹ Naturellement, les chercheurs qui agissent en tant que responsables du traitement sont donc tenus de n'utiliser que des sous-traitants dignes de confiance qui peuvent démontrer leur conformité au règlement.

Si les droits de la personne concernée ont été violés, c'est-à-dire si des données à caractère personnel ont été traitées de manière illicite, entraînant des dommages matériels ou immatériels, ces personnes peuvent exercer les droits que leur confèrent les articles 16 à 23 du RGPD (voir la section sur les droits de la personne concernée). À cette fin, le responsable du traitement est le "point de référence ultime"¹⁹² que les personnes concernées peuvent contacter pour exercer leurs droits. L'art. 82(1) du RGPD stipule que dans de telles circonstances, les personnes concernées ont le droit de recevoir une compensation du responsable du traitement (ou du sous-traitant) pour le dommage. En outre, les responsables du traitement sont responsables des dommages s'ils enfreignent le RGPD (article 82, paragraphe 2). Le considérant 146 indique que les personnes concernées doivent recevoir une indemnisation effective et complète pour les dommages qu'elles ont subis et que "la notion de dommage devrait être interprétée largement à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice d'une manière qui reflète pleinement les objectifs du présent règlement".

Liste de contrôle : Vous êtes susceptible d'être un contrôleur si vous répondez par "oui" à l'une des affirmations suivantes

- Vous recueillez ou utilisez des données personnelles à des fins personnelles ou de recherche.
- Même si une autre entité traite des données personnelles, c'est vous qui déterminez pourquoi ces données doivent être traitées.
- Vous avez décidé des catégories de données personnelles à recueillir exactement et auprès de qui.
- Les données personnelles que vous envisagez de traiter concernent vos employés.
- Vous avez choisi une autre entité, par exemple une autre société ou un autre organisme de recherche, pour traiter ou analyser les données personnelles en votre nom.

¹⁹¹CEPD, "Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de contrôleur et de sous-traitant dans le RGPD", septembre 2020, p.4.

¹⁹² Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf p.13

3.3 Responsables du traitement conjoints

3.3.1 Qui sont ces acteurs ?

Les responsables du traitement conjoints sont deux ou plusieurs responsables du traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données personnelles. Pour un tel contrôle conjoint, des règles spécifiques sont introduites dans le RGPD pour régir la relation entre les responsables du traitement conjoints.

3.3.2 Quelles sont leurs tâches ?

Les tâches sont les mêmes que celles d'un responsable du traitement (unique) mais sont exécutées par tous les responsables du traitement conjoints ensemble.

3.3.3 Quand y a-t-il un contrôle conjoint ?

Il y a contrôle conjoint lorsqu'un traitement spécifique de données a lieu et que plusieurs responsables du traitement déterminent conjointement les moyens et la finalité du traitement. Cela signifie que plusieurs responsables du traitement décident ensemble du traitement. L'EDPB fait ici la distinction entre les **décisions communes** et les **décisions convergentes**.

- **Décision commune** : Les responsables du traitement conjoints décident ensemble, dans une intention commune, des moyens et des finalités du traitement.
- **Décision convergente** : "*Des décisions peuvent être considérées comme convergentes sur les finalités et les moyens si elles se complètent et sont nécessaires à la réalisation du traitement de telle sorte qu'elles ont un impact tangible sur la détermination des finalités et des moyens du traitement.*"¹⁹³ Cela signifie que le traitement de chaque responsable est lié au traitement de l'autre responsable et ne serait pas possible sans lui.

Il peut également y avoir un contrôle conjoint si l'une des entités n'a pas accès aux données à caractère personnel. En ce qui concerne les moyens de traitement, tout responsable du traitement conjoint n'est pas tenu de déterminer *tous les moyens à tout moment*. Différents responsables du traitement peuvent utiliser différents moyens à différentes étapes du traitement des données à caractère personnel. Il en va de même pour les finalités des données. S'il y a contrôle conjoint lorsque les données à caractère personnel sont traitées pour la même finalité par tous les responsables du traitement, il peut également y avoir contrôle conjoint si les finalités des différents responsables du traitement sont étroitement liées les unes aux autres ou complémentaires. En d'autres termes, si le traitement profite à tous les responsables du traitement et que tous les responsables du traitement se sont mis d'accord sur les finalités et les moyens, un contrôle conjoint est formé.

¹⁹³EDPB. Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD. Version 1. Adopté le 02 septembre 2020. Disponible sur : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf p. 18. Dernière consultation le 30.10.2020.

Toutefois, la notion de contrôle conjoint doit être examinée attentivement et doit être décidée au cas par cas. Une vue d'ensemble claire de la relation entre toutes les parties impliquées, ainsi que du flux de données, est élémentaire pour déterminer si un contrôle conjoint a lieu ou non. L'EDBP fournit de multiples exemples dans ses directives sur cette question.¹⁹⁴

3.3.4 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Les droits et responsabilités des responsables du traitement conjoints sont définis à l'art. 26(1-2) du RGPD. Ici, les responsables du traitement conjoints

*"déterminent de manière transparente leurs responsabilités respectives en ce qui concerne le respect des obligations découlant du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs devoirs respectifs de fournir les informations visées aux **articles 13 et 14**, au moyen d'un arrangement entre eux, à moins que, et dans la mesure où, les responsabilités respectives des responsables du traitement soient déterminées par le droit de l'Union ou de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. L'arrangement peut désigner un point de contact pour les personnes concernées."*

Pour ce faire, il convient d'utiliser des contrats types entre les responsables conjoints du traitement afin de déterminer clairement à quel responsable du traitement incombent exactement les responsabilités et les tâches à accomplir. Il s'agit notamment de déterminer les finalités du traitement ainsi que les moyens du traitement.¹⁹⁵ Les personnes concernées doivent recevoir les coordonnées de l'un des responsables du traitement afin qu'il leur soit plus facile de déterminer à qui s'adresser pour les questions relatives au traitement des données. En outre, la répartition des responsabilités et les résultats essentiels de l'accord (le contrat) entre les responsables conjoints du traitement doivent être mis à la disposition des personnes concernées. Par exemple, un avis de confidentialité destiné à la personne concernée doit inclure l'identification des responsables conjoints du traitement et de leurs tâches et responsabilités en matière de traitement des données.

Cette répartition claire des responsabilités et des obligations est présentée au considérant 79 du RGPD comme une condition nécessaire pour les responsables du traitement conjoints. Toutefois, l'art. 26(3) ajoute que les personnes concernées peuvent aborder les questions et exercer leurs droits contre n'importe lequel des responsables conjoints du traitement.¹⁹⁶

Exemple 1 :

Les universités A, B et C décident de mener ensemble un projet de recherche commun. Pour ce projet, chaque université introduit des données à caractère personnel dans une base de données qui a été fournie par l'une des universités pour le projet de recherche commun. A, B et C traitent ensuite les données à caractère personnel contenues dans

¹⁹⁴ Ibid. P.18ff pour de multiples exemples pour et contre un contrôle conjoint.

¹⁹⁵ Ibid. p.3

¹⁹⁶ Pour plus d'informations sur le contrôle conjoint, voir les lignes directrices du CEPD : Lignes directrices du CEPD sur les concepts de responsable du traitement, de sous-traitant et de contrôle conjoint en vertu du règlement (UE) 2018/1725, p.22ff.

cette base de données pour leur projet de recherche commun, comme elles l'ont décidé au préalable quant aux finalités et aux moyens du traitement. Cela signifie que dans ce projet de recherche, les données sont collectées afin d'atteindre un objectif préalablement défini. Les données sont ensuite analysées à l'aide d'une solution logicielle spécifique, déterminée au préalable. Dans ce scénario, A, B et C sont des responsables conjoints du traitement car ils ont déterminé ensemble les moyens et les finalités du traitement. Ainsi, toutes les universités devraient déterminer, par le biais d'accords contractuels, les droits et les responsabilités de chaque partie en ce qui concerne le traitement des données de manière transparente.¹⁹⁷ En outre, les personnes concernées doivent toujours savoir avec certitude à quelle partie elles peuvent et doivent s'adresser si elles ont des questions ou si elles souhaitent exercer les droits que leur confère le RGPD.

Si une université A traite des données à caractère personnel dans la base de données pour une autre finalité que celle du projet de recherche commun, cette université A devient un responsable du traitement distinct pour cette finalité particulière.

Exemple 2 :

La société A est la société mère d'un groupe de sociétés B, C et D. Pour stocker les données de recherche, les filiales utilisent une base de données hébergée et fournie par la société mère A.

Chaque entreprise B, C et D ne peut accéder qu'aux données personnelles qu'elle a elle-même introduites dans la base de données. Chaque société traite également les données pour ses propres besoins uniquement. Dans ce scénario, il n'y a pas de contrôle conjoint. Les entreprises B, C et D sont des responsables du traitement distincts, car elles déterminent les finalités de leur traitement des données. L'entreprise A est considérée comme un sous-traitant car elle fournit un moyen de traitement, à savoir le stockage de données à caractère personnel dans sa base de données.

3.4 Sous-traitants

3.4.1 Qui sont ces acteurs ?

Un sous-traitant est défini à l'art. 4(8) du RGPD comme une *"personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement"*. Cela démontre qu'une grande variété d'entités peut être considérée comme un sous-traitant, à condition qu'il s'agisse d'une **entité distincte du responsable du traitement** et que le traitement ait lieu pour le **compte du responsable du traitement**. Les responsables du traitement peuvent également traiter eux-mêmes des données à caractère personnel, bien entendu. Toutefois, ils resteront des responsables du traitement s'ils ne traitent pas seulement des données à caractère personnel mais déterminent également les moyens et les finalités du traitement.

¹⁹⁷ Pour plus d'informations sur la fonction de responsable du traitement conjoint, voir : CEPD, "Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de contrôle conjoint au titre du règlement (UE) 2018/1725", novembre 2019, p. 16 et suivantes.

3.4.2 Quelles sont leurs tâches ?

Le sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant doit mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer la protection des données. Le traitement lui-même peut être à la fois une tâche spécifique et détaillée ou un traitement plus général. Un responsable du traitement peut donc également décider de ne déléguer qu'une partie spécifique du traitement à un sous-traitant externe, et de mener lui-même certaines parties du traitement.

Le traitement des données personnelles s'effectue selon les instructions du responsable du traitement. Par conséquent, les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées d'une manière différente de celle convenue avec le responsable du traitement.

Un sous-traitant peut désigner des sous-traitants secondaires, mais il doit pour cela obtenir le consentement écrit du responsable du traitement. Le ou les sous-traitants secondaires doivent traiter les données dans les mêmes conditions que le sous-traitant initial.

3.4.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Le sous-traitant agit selon les instructions et les conditions du responsable du traitement. Le sous-traitant est toutefois autorisé à utiliser et à choisir, dans une certaine mesure, les moyens techniques et organisationnels qu'il juge les plus appropriés pour le traitement. Ce **niveau d'influence**¹⁹⁸ du sous-traitant n'est toutefois pas défini, ce qui signifie que l'option la plus sûre serait de convenir par contrat d'un ensemble de moyens entre le sous-traitant et le responsable du traitement. Une distinction peut également être faite entre les moyens essentiels (quelles données, de qui, pendant combien de temps, qui doit y accéder) et non essentiels (aspects pratiques et techniques du traitement). Les moyens essentiels doivent clairement être fournis par le responsable du traitement car ils sont liés aux finalités du traitement. Les moyens non essentiels peuvent être examinés par le sous-traitant afin de mettre en œuvre et d'exécuter le traitement. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, cette question doit être examinée au cas par cas.

En ce qui concerne les responsabilités, le sous-traitant doit fournir des "*garanties suffisantes*" (art.28(1) du RGPD) que le traitement répond aux exigences du RGPD. Ces garanties sont essentielles car le responsable du traitement a le devoir de ne faire appel qu'à des sous-traitants qui peuvent fournir de telles garanties et démontrer la conformité au RGPD et la protection des personnes concernées. L'art 28(3)(a-h) du RGPD liste toutes les informations qui doivent être incluses dans un contrat écrit entre le sous-traitant et le responsable du traitement avant tout traitement de données. Cela signifie que le sous-traitant ne doit agir que sur instruction écrite du responsable du traitement et garantit la sécurité et la confidentialité des données ainsi qu'une documentation de toutes les activités de traitement. L'article 30, paragraphe 2, du RGPD dispose que chaque sous-traitant doit "tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte d'un responsable du traitement".

¹⁹⁸ Pour plus d'informations sur ce niveau de compétence et une distinction entre les moyens essentiels et non essentiels, voir : EDBP.

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf p.14

Exemple :

L'institution de recherche A a rassemblé une grande base de données qui contient des données personnelles de personnes concernées par le biais d'un questionnaire. L'institution A confie à la société d'analyse de données B la tâche d'analyser les données afin de trouver des relations cachées dans les données. Dans cet exemple, A agit en tant que responsable du traitement car il détermine les finalités et les moyens du traitement, tandis que B agit en tant que sous-traitant qui effectue le traitement pour le compte du responsable du traitement. La société d'analyse de données B décide maintenant d'utiliser les données personnelles à ses propres fins, qui n'ont pas été convenues contractuellement.

Avec ce traitement supplémentaire des données à caractère personnel, B devient un responsable du traitement pour ce nouveau type de traitement. Par ces actions, B enfreint également le RGPD.¹⁹⁹ Par conséquent, l'institution B est dans la situation de se voir imposer une amende administrative pour toute violation du RGPD qui pourrait résulter du nouveau traitement, y compris une éventuelle violation des données personnelles. En outre, dans ce cas, l'institution A n'est pas responsable de l'incident mentionné. L'institution A aurait dû choisir un sous-traitant plus approprié et obtenir au préalable des garanties sur le traitement conforme des données. Les accords contractuels sont utilisés pour définir clairement les rôles, les droits et les obligations/responsabilités de toutes les parties dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.

3.5 Destinataires

3.5.1 Qui sont ces acteurs ?

L'art. 4(9) RGPD définit un destinataire comme *"une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme, à qui les données personnelles sont divulguées, qu'il s'agisse d'un tiers ou non"*. Toutefois, les autorités publiques qui reçoivent des données à caractère personnel par le biais de demandes de renseignements conformément au droit de l'Union ou des États membres sont explicitement exclues de cette définition et ne doivent pas être considérées comme des tiers (art. 4(9)(2) du RGPD).

Toute autre personne est considérée comme un destinataire en recevant des données à caractère personnel. Par conséquent, un sous-traitant ou un tiers, tous deux considérés comme des acteurs principaux dans le présent document, sont considérés comme des destinataires si un responsable du traitement leur transfère des données à caractère personnel.²⁰⁰

3.5.2 Quelles sont leurs tâches ?

Le destinataire n'a pas de rôle actif puisqu'il n'est défini que par l'accès aux données. Si une entité reçoit des données personnelles et les traite, elle devient naturellement un

¹⁹⁹

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf p.25

²⁰⁰ Voir

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf p.29 pour cet exemple.

responsable du traitement. Ceci démontre que le type et les rôles des acteurs changent avec l'accès et le traitement des données personnelles.

3.5.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Aucun droit particulier n'est accordé aux destinataires. Lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un destinataire, le responsable du traitement doit en informer les personnes concernées. En cas de rectification ou d'effacement par le destinataire de la personne concernée, celui-ci doit être informé de ces changements²⁰¹. Toutefois, si les destinataires sont eux-mêmes des responsables du traitement ou des sous-traitants, ils peuvent être couverts par les dispositions du RGPD en tant que responsables du traitement ou sous-traitants, en fonction du champ d'application territorial du règlement.

Exemple :

Un particulier utilise un service de commande et de livraison de nourriture en ligne, la société C, pour commander un repas. La société C qui propose l'interface web n'est cependant pas le restaurant qui produit le repas, mais elle agit à la demande de la personne en envoyant la commande à un restaurant, puis en livrant elle-même le repas. La société C distribue maintenant les données personnelles de la personne, son nom et son adresse, à un restaurant R. C et R sont tous deux considérés comme des responsables du traitement des données personnelles effectué pour offrir leurs services respectifs. Comme C distribue les données à caractère personnel, les informations relatives à la commande et l'adresse, au restaurant R, R est considéré comme le destinataire des données. Dans ce scénario, il n'y a pas de relation responsable du traitement - sous-traitant.²⁰²

3.6 Tiers

3.6.1 Qui sont ces acteurs ?

L'art. 4(10) définit un tiers comme *"une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter des données à caractère personnel."* Les employés qui ne sont pas autorisés à traiter des données à caractère personnel, auxquelles ils ont obtenu l'accès, sont donc définis comme des tiers.

Exemple :

²⁰¹ Art. 19 RGPD Obligation de notification concernant la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel ou la limitation du traitement.

²⁰² Exemple similaire à celui de la p.29 de l'EDPB, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the RGPD, 2020. Disponible sur : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf (Dernier accès : 05.10.2021)

Un organisme de recherche, ou une chaire d'université, qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel, engage un service de nettoyage. Le personnel de nettoyage peut désormais techniquement accéder à ces données personnelles s'il nettoie les bureaux de l'organisation sur lesquels les données à caractère personnel pourraient être stockées. Même si le personnel de nettoyage ne traite pas, et ne veut pas traiter, les données, il peut entrer en contact avec celles-ci. Le service de nettoyage et son personnel sont considérés comme un tiers. Pour être considéré comme un responsable du traitement, le personnel de nettoyage devrait, dans cet exemple, photographier ou mettre en ligne les données. Il s'agirait alors d'un traitement des données, et le personnel de nettoyage deviendrait un responsable du traitement. L'organisation, en sa qualité de responsable du traitement, doit appliquer des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne puissent pas être consultées par des personnes non autorisées - des tiers. Cela inclut le stockage sécurisé des données de manière à ce que d'autres entités, ici des tiers, ne soient pas en mesure d'accéder aux données, que ce soit involontairement ou volontairement.

3.7 Délégués à la protection des données (DPD)

3.7.1 Qui sont ces acteurs ?

Le délégué à la protection des données est une personne physique professionnellement qualifiée pour agir de manière indépendante au sein d'une organisation afin de garantir l'application du RGPD dans cette organisation. Les DPD veillent donc au traitement correct des données personnelles au sein d'une entreprise, qu'il s'agisse des données personnelles de son personnel, de ses clients ou d'autres personnes concernées. L'art. 37(1) du RGPD énumère les circonstances dans lesquelles et les entités qui doivent désigner un DPD, comme les autorités publiques qui traitent des données ou les cas où les personnes concernées doivent être suivies régulièrement. L'art. 37 du RGPD stipule en outre qu'un DPD doit présenter les qualités professionnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et que les coordonnées des DPD doivent être fournies à l'autorité de contrôle. Par la suite, toutes les institutions et organes de l'UE ont désigné un DPD.²⁰³ Le CEPD indique qu'un DPD doit être "... un expert de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et être en mesure d'agir de manière indépendante au sein de l'organisation." ²⁰⁴

3.7.2 Quelles sont leurs tâches ?

Il incombe au DPD de veiller à ce que les droits des personnes concernées, telles que le personnel, les clients ou d'autres individus, soient protégés en assurant l'application correcte du RGPD dans une organisation. Le DPD doit tenir un registre des traitements qui sont effectués ou contrôlés dans cette organisation.

En outre, le DPD doit s'assurer que les responsables du traitement et les personnes concernées connaissent leurs droits et leurs responsabilités. Cela inclut la sensibilisation au RGPD et le conseil au responsable du traitement sur la meilleure façon de le mettre

²⁰³ Une liste des DPD des institutions et organes de l'UE est disponible ici : "Network of DPOs", <https://edps.europa.eu/node/53> (dernière visite : 02.12.2020)

²⁰⁴ https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/glossary/d_en (dernière visite : 02.12.2020)

en œuvre au sein de l'organisation. Ceci est fait pour créer une responsabilité en cas d'éventuelles violations.

En cas de plaintes ou de violations, le DPD doit traiter ces plaintes et coopérer avec le CEPD sur la meilleure façon de les traiter. En outre, il incombe au DPD d'attirer l'attention de l'organisation sur tout manquement à la conformité avec le RGPD.

3.7.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Il incombe à un DPD de veiller au respect du RGPD lors du traitement des données à caractère personnel. Les DPD sont chargés de veiller à ce que les droits des personnes concernées, par exemple les art. 12 - 23 du RGPD tels que le droit d'accès et le droit de rectification, ne soient pas enfreints. Pour ce faire, les DPD doivent tenir un registre des opérations de traitement qui sont contrôlées ou effectuées au sein de leur organisation.

Afin d'accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, les DPD devraient bénéficier de droits supplémentaires au sein de leur organisation. Les DPD ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être également responsables du traitement ou de la gestion des données. Les DPD ne devraient pas être des employés sous contrat court et ne devraient pas avoir à rendre compte à un supérieur direct, car ces circonstances pourraient empêcher un DPD de faire son travail efficacement. Au contraire, les DPD devraient être en mesure de mener leur travail de manière indépendante et devraient rendre compte directement à la direction de haut niveau. En outre, les DPD devraient être responsables de la gestion de leur propre budget et devraient recevoir les ressources et le personnel dont ils ont besoin pour effectuer leur travail.²⁰⁵ Cela inclut le fait d'avoir le pouvoir d'enquêter de manière indépendante au sein d'une organisation ou d'un projet de recherche.

3.8 Autorités de contrôle

3.8.1 Qui sont ces acteurs ?

L'autorité de contrôle est une autorité publique indépendante établie par les États membres de l'UE. Les lois ne sont efficaces que si leur respect est supervisé et que les violations sont sanctionnées. C'est pour cette raison que le RGPD constitue des autorités de contrôle indépendantes dans son chapitre 6. De manière moins formelle, elles sont également appelées autorités de protection des données ou APD. Les APD font partie de la branche exécutive du gouvernement et travaillent de manière indépendante afin de pouvoir superviser d'autres agences gouvernementales.

3.8.2 Quelles sont leurs tâches ?

Les autorités de contrôle ou les APD sont chargées de surveiller et de faire respecter l'application du RGPD. En outre, elles doivent promouvoir la sensibilisation et la compréhension du public sur les questions relatives au traitement des données. Elles visent également à promouvoir la sensibilisation aux obligations des responsables du traitement et des sous-traitants de données personnelles en vertu du RGPD.

²⁰⁵ https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/reference-library/data-protection-officer-dpo_en

L'autorité de contrôle est l'une des personnes de contact auxquelles les personnes concernées peuvent s'adresser pour déposer une plainte relative à des malversations et elle est habilitée à mener des enquêtes sur ces malversations. L'autorité de contrôle fixe également les critères de certification pour la démonstration de la conformité.

Les tâches précises des autorités de contrôle sont réglementées à l'art. 57 du RGPD. Le sous-ensemble suivant des 22 tâches énumérées à l'art. 57(1) donne une idée générale :

- Contrôler et faire appliquer le RGPD.
- Sensibiliser les personnes concernées, le public, les responsables du traitement et les sous-traitants aux droits et obligations en matière de protection des données.
- Traiter les plaintes déposées par les personnes concernées.
- Mener des enquêtes.
- Adopter, autoriser ou approuver différents types de clauses contractuelles, de dispositions ou de règles d'entreprise contraignantes.

Afin de faire appliquer le RGPD, les autorités de contrôle disposent de "pouvoirs correctifs" (article 58, paragraphe 2, du RGPD) qui vont du simple avertissement à l'interdiction du traitement, en passant par les amendes administratives.

3.8.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

L'autorité de contrôle est chargée de veiller à l'application correcte du RGPD dans le traitement des données personnelles. Pour ce faire, l'autorité de contrôle doit agir de manière indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs, y compris les pouvoirs d'enquête, les pouvoirs correctifs et les sanctions, le pouvoir d'imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement, ainsi que d'imposer des amendes administratives. En particulier, chaque mesure doit être appropriée, nécessaire et proportionnée afin d'assurer le respect du RGPD. Les États membres de l'UE doivent veiller à ce que l'autorité de contrôle dispose de ressources financières, humaines et techniques suffisantes.

3.8.4 Chaque État membre dispose-t-il d'une autorité de contrôle ?

"Chaque État membre prévoit une ou plusieurs autorités publiques indépendantes [de contrôle] chargées de contrôler l'application [du RGPD]." (article 51, paragraphe 1, du RGPD).

Dans la pratique, cela signifie que certains États membres ont une seule autorité de contrôle nationale, tandis que d'autres en ont plusieurs. Par exemple, la France dispose d'une seule autorité de contrôle appelée Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)²⁰⁶. L'Allemagne, quant à elle, dispose de plusieurs autorités de contrôle. Elles se situent toutes **au même niveau** mais sont responsables et compétentes pour différents types d'activités de traitement : les activités de traitement des agences fédérales et certains types spécifiques de traitement relèvent de la responsabilité du commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information (BfDI)²⁰⁷ ; la compétence des autres activités de traitement publiques et privées est subdivisée

²⁰⁶ <https://www.cnil.fr/>

²⁰⁷ <https://www.bfdi.bund.de>

géographiquement par État fédéral (Bundesland) ; les autorités spécifiques de protection des données des églises sont responsables des activités de traitement des églises.

3.8.5 **Puis-je faire appel des décisions de l'autorité de contrôle ? Quelle est la plus haute juridiction d'appel ?**

Les décisions d'une autorité de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours en justice (article 78 du RGPD). Cela se fait généralement devant un tribunal administratif national. La décision de cette première instance peut faire l'objet d'un appel devant les juridictions de niveau supérieur jusqu'à la cour suprême nationale. Au-delà, la plus haute autorité judiciaire est la Cour de justice européenne.

Il convient de noter qu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux responsables du traitement ou aux sous-traitants de faire appel d'une décision prise par une autorité de contrôle d'un État membre auprès du Conseil européen de la protection des données.

3.9 **Conseil européen de la protection des données (EDPB)**

3.9.1 **Qui est l'acteur ?**

Le Conseil européen de la protection des données (EDPB²⁰⁸) est un *"organe de l'Union" doté d'une "personnalité juridique"* établie sur la base de l'art. 68 du RGPD. Il est composé d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du CEPD (le Contrôleur européen de la protection des données, qui sera présenté plus tard). Le EDPB a remplacé le groupe de travail Article 29 sur la protection des données (WP29) lorsque le RGPD est entré en vigueur. Ce faisant, il a également approuvé certains des avis de la ligne directrice du groupe de travail²⁰⁹.

L'EDPB est responsable d'un nombre important de tâches qui sont énumérées à l'art. 70 du RGPD. Ces tâches comprennent, sans s'y limiter, la publication de lignes directrices, d'avis, de recommandations et de bonnes pratiques sur l'application du RGPD, la fourniture de conseils à la Commission européenne sur les questions relatives au RGPD et la promotion de l'échange de connaissances et d'informations entre les différentes autorités de surveillance.

Plus important encore, l'EDPB est préoccupé par l'application et l'interprétation cohérentes du RGPD dans tous les États membres. Conformément à l'art. 65(1) du RGPD, l'EDPB doit adopter des décisions contraignantes si une autorité de contrôle principale ne suit pas un avis fourni par l'EDPB ou s'il existe des opinions contradictoires sur l'application du RGPD par différentes autorités de surveillance.²¹⁰ Ces cas déclenchent le *"mécanisme de cohérence"* par lequel l'EDPB peut émettre des avis sur la manière dont le RGPD doit être appliqué dans plusieurs États membres. Si les autorités de surveillance de ces États membres ne respectent pas un avis de l'EDPB,

²⁰⁸ Pour de plus amples informations sur l'EDPB, veuillez consulter le site officiel de l'UE : https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb_en.

²⁰⁹ Le Conseil européen de la protection des données, (EDPB), Endorsement 1/2018, https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf (dernière visite le 24.11.2020).

²¹⁰ Art. 65(1) RGPD "Résolution des litiges par le Conseil".

celui-ci peut prendre des décisions contraignantes, qui doivent être respectées par les autorités de surveillance, afin de résoudre les différends²¹¹ .

3.9.2 Quelles sont ses missions ?

L'EDPB a pour mission de conseiller la Commission européenne sur les questions liées à la protection des données à caractère personnel et sur le format et les procédures d'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que sur la certification. En outre, il encourage la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral efficace d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle. Elle publie des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques et examine toute question relative à celles-ci ou au RGPD. L'accréditation des organismes de certification et leur examen périodique sont effectués par l'EDPB. En outre, il établit un rapport annuel sur la protection des personnes physiques, le traitement dans l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.

3.9.3 Quels sont ses droits et ses responsabilités ?

L'EDPB agit de manière indépendante dans l'accomplissement de ses tâches.

Pour remplir ses missions, l'EDPB peut publier et établir des décisions, des avis et des lignes directrices contraignants. Par exemple, l'EDPB a approuvé les orientations du WP29, notamment sur le consentement, la transparence et bien d'autres encore²¹² , et a publié des orientations supplémentaires²¹³ . Comme indiqué précédemment, l'EDPB peut émettre des avis et des décisions contraignantes sur l'application du RGPD dans les États membres.

3.10 Contrôleurs européens de la protection des données (CEPD)

3.10.1 Qui sont ces acteurs ?

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD²¹⁴) est l'autorité de contrôle des activités de traitement des institutions et organes européens. Il s'agit d'une autorité de contrôle indépendante de l'Union européenne. Contrairement aux autres acteurs, le CEPD n'est pas institué par le RGPD mais par le règlement (UE) n° 2018/1725.

3.10.2 Quelles sont leurs tâches ?

Les tâches du CEPD consistent à surveiller et à protéger les données à caractère personnel lorsqu'elles sont traitées par les institutions de l'UE et à conseiller les autres

²¹¹ Voir "Consistency Findings", EDPB, disponible à l'adresse https://edpb.europa.eu/our-work-tools/consistency-findings_en (dernière visite le 25.11.2020).

²¹² Approbation 1/2018, EDPB, disponible à l'adresse https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf (dernière visite : 25.11.2020).

²¹³ Voir "RGPD : Lignes directrices, recommandations, bonnes pratiques", https://edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/RGPD-guidelines-recommendations-best-practices_en pour une liste de lignes directrices et de recommandations fournies par l'EDPB.

²¹⁴ Pour plus d'informations sur le CEPD, veuillez consulter le site officiel de l'UE : https://edps.europa.eu/about-edps_en. (Dernière visite le 30.10.2020)

institutions de l'UE sur les questions relatives à ce traitement ainsi que sur la législation et les actes connexes. En outre, il surveille les technologies qui pourraient influencer la protection des données et coopère avec les autorités nationales de contrôle en matière de protection des données. En outre, le CEPD conseille les institutions de l'UE, comme la Commission européenne, sur les affaires concernant le traitement des données, telles que les nouvelles législations et les nouveaux accords. Il surveille également les nouvelles technologies qui pourraient avoir un impact sur la protection des données et coopère avec les autorités nationales de contrôle.²¹⁵

3.10.3 Quels sont leurs droits et leurs responsabilités ?

Le CEPD peut mener des enquêtes sur l'application de la protection des données. Ainsi, il peut ordonner aux responsables du traitement et aux sous-traitants de fournir des informations ou de réaliser des audits de protection. En outre, le CEPD peut émettre des avertissements si des infractions sont probables ou des réprimandes si des infractions sont constatées et ordonner des mesures spécifiques pour traiter les infractions. En outre, il peut imposer des amendes pour le traitement illégal de données ou interdire complètement le traitement.

À FAIRE

- Vérifiez quel type d'acteur ou de rôle vous ou votre organisation constituez lorsque vous travaillez avec des données personnelles dans le cadre du RGPD. Chaque acteur a des droits et des responsabilités spécifiques.
- Assurez-vous de savoir quel type d'acteur sont les autres entités avec lesquelles vous travaillez. Cela peut varier, en fonction du flux de données entre les différentes entités et organisations.
- Veillez à comprendre les tâches, les droits et les responsabilités que chaque acteur possède lorsqu'il travaille avec des données personnelles.
- Veillez à ce que des contrats soient utilisés pour définir les rôles, les responsabilités et les tâches des différentes organisations en ce qui concerne le traitement des données personnelles.
- Consultez d'autres documents tels que les lignes directrices du CEPD sur les concepts de responsable du traitement, de sous-traitant et de contrôle conjoint en vertu du règlement (UE) 2018/1725 et les lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD.

²¹⁵ Ibid.